

AMENDEMENTS À LA CONVENTION PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

ARTICLE 10

Remplacer le texte actuel par ce qui suit:

Un Membre associé a les droits et obligations reconnus à tout Membre par la Convention, à l'exception du droit de vote et du droit de faire partie du Conseil. Sous cette réserve, le mot «Membre», dans la présente Convention, est considéré, sauf indication contraire du contexte, comme désignant également les Membres associés.

ARTICLE 16

Remplacer le texte actuel de l'alinéa d) par ce qui suit:

- d) Élire les membres qui seront représentés au Conseil, conformément à l'article 17.

ARTICLE 17

Remplacer le texte actuel par ce qui suit:

Le Conseil se compose de vingt-quatre membres élus par l'Assemblée.

ARTICLE 18

Remplacer le texte actuel par ce qui suit:

En élisant les membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants:

- a) Six sont des États qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime;
- b) Six sont d'autres États qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime;
- c) Douze sont des États qui n'ont pas été élus au titre des alinéas a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde sont représentées au Conseil.